

ARRETE DU MAIRE N°20230159

TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE ET MODIFICATION DU RESEAU EP CHEMIN DE HARRIETA_ VC n°2

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code de la voirie routière

VU l'arrête préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

VU l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU la demande en date du 09 juin 2023 par laquelle l'entreprise **SOGEBATLANTIQUE** domiciliée **169 CHEMIN DU BAYONNAIS 40230 BENESSE MAREMNE**,

DEMANDE l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux de réfection de voirie et de modification du réseau EP au **Chemin de Harrieta, Voie communale n°2 à BASSUSSARRY**.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité sur le territoire de la Commune de **BASSUSSARRY, Chemin de Harrieta, Voie communale n°2** pendant la durée des travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du mercredi 28 juin 2023 au vendredi 25 août 2023, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les prestations afférentes consisteront à :

- **Travaux de réfection de voirie**
- **Travaux de modification du réseau EP**

La signalisation adéquate sera mise en place par les soins de **SOGEBATLANTIQUE** domiciliée à **BENESSE MAREMNE** qui affichera le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

- ***Pose de panneaux de signalisation sur le lieu du chantier***
- ***Fermeture à la circulation***
- ***Déviation mise en place par l'Allée Bielle Nave – RD3 - Chemin de Chourrouta***
- ***La signalisation adéquate sera mise en place par les agents de la société SOGEBATLANTIQUE***
- ***Stationnement interdit de part et d'autre du chantier pour tous véhicules***

ARTICLE 3 :

En dehors des horaires de travail, la nuit, la signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place.

ARTICLE 4 :

L'entreprise devra par tous moyens appropriés protéger efficacement ses excavations, tranchées, déblais et matériaux en dépôt, de jour comme de nuit, afin d'éviter tous accidents.

ARTICLE 5 : **Le démarrage des travaux est prévu le mercredi 28 juin 2023**

Toutes dégradations occasionnées par les engins de chantier sur la voirie seront à la charge de l'entreprise titulaire. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Dépôt : Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 7 :

Le non-respect par l'Entreprise des dispositions ci-dessus, engagera totalement sa responsabilité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le responsable de l'entreprise pétitionnaire
- M. le responsable des infrastructures départementales
- M. le responsable du service Prévention, collecte et valorisation des déchets
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry,
le 27 juin 2023
Le Maire,
Michel LAHORGUE



Zone de travaux

